



AR PREFECTURE

01870000047-20190520-2019_05_20_02-DE
Res. le 20/05/2019

REGLEMENT PAUSE MERIDIENNE

Préambule

Le restaurant scolaire est situé dans l'enceinte de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie, place Maurice Croislebois, 16500 Confolens. Il fonctionne tous les jours d'école de 12h00 à 13h20 sauf les mercredis.

Pour les enfants de l'école élémentaire, les repas sont servis sous forme de self.

Pour les enfants des écoles maternelles, les repas sont servis à table

Le service de restauration scolaire organisé par la ville, dans le cadre du temps périscolaire, est un service public communal facultatif qui a pour objet :

- De s'assurer que tous les enfants puissent bénéficier d'un repas équilibré, de qualité en quantité adaptée,
- De veiller à la sécurité alimentaire
- De favoriser l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de l'autonomie, de la socialisation et de la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire,
- D'éduquer les enfants aux règles de la vie collective et de l'hygiène,
- De permettre aux enfants de déjeuner dans de bonnes conditions

C'est un véritable temps éducatif encadré par du personnel communal.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants au service de restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du présent règlement :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION A LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'accès au service de la restauration scolaire, maternelle et élémentaire, est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles de la commune :

- sous réserve de places disponibles,
- d'avoir dûment rempli les formalités d'inscription,
- d'être à jour de leur paiement.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Chaque famille qui souhaite que son enfant participe à la restauration scolaire doit préalablement avoir rempli un dossier d'inscription périscolaire (disponible à l'accueil de la médiathèque et sur le site internet de la mairie www.mairie-confolens.fr, et distribué en fin d'année scolaire aux familles dont les enfants fréquentent les écoles de la Ville), signé par les responsables légaux de l'enfant.

Le dossier d'inscription périscolaire contient :

- La fiche de demande d'inscription au périscolaire signée par les responsables légaux de l'enfant),
- Le règlement intérieur transport scolaire et la fiche correspondante,
- Le règlement intérieur du restaurant scolaire,
- La Charte du savoir Vivre (à signer par l'enfant et par les responsables légaux de l'enfant)
- Le mandat de prélèvement

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Le coût de la restauration est forfaitaire. Le forfait 4 jours correspond au tarif unitaire du repas multiplié par le nombre de jours scolaires, soit 138 jours (jours fériés décomptés). Ce montant est divisé par le nombre de mois (10). Le montant du forfait est identique tous les mois.

Ne peuvent donner lieu à réduction que :

- Les absences dues à la participation d'un enfant à un projet scolaire sur attestation de la direction de l'école (classe de découverte, sortie pédagogiques), lorsque le service de restauration scolaire ne fournit pas le repas.
- Les absences pour cause de maladie supérieures ou égales à 7 consécutifs dont 4 avec repas scolaires, sous réserve de la présentation d'un certificat médical sous 3 jours.
- En cas de fermeture du service de la restauration scolaire.
- En cas d'exclusion temporaire de l'élève sur décision de la mairie ou de la direction de l'école.

Ces déductions sont appliquées sur les factures de décembre, avril ou juin.

La facturation du forfait correspond à un mois plein. En cas d'arrêt définitif (choix personnel) en cours de mois, le forfait est dû. Pour toute nouvelle inscription en cours de mois (changement de situation, nouveaux arrivants dans la commune), la facture correspondra au prix unitaire multiplié par le nombre de jours de présence. Le mois suivant le forfait sera facturé.

Après demande et accord de la mairie, un système de paiement du repas par ticket sera appliqué pour des enfants dont la présence est exceptionnelle à l'école sur une courte période. Les tickets achetés ne seront pas remboursés.

Toute demande de changement dans le régime externe / demi-pensionnaire de l'enfant devra être fait par écrit au moins un mois avant la fin de la période de facturation. L'acceptation de la demande est prise par la mairie qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

3.2 – Modalités de paiement

Les modes de paiement sont les suivants :

- Paiement internet sur <https://www.tipi.budget.gouv.fr>.
- Prélèvement automatique le 10 de chaque mois (octobre à juillet),
- Chèques à l'ordre du trésor public,
- Espèces (à la Trésorerie de Confolens).

En cas de défaut de paiement des frais de restauration, la mairie peut prononcer l'exclusion de la restauration scolaire.

En cas de difficulté de paiement des frais de restauration, prendre contact avec la mairie de son domicile.

ARTICLE 4 : SANTE

4.1 – Signalement des problèmes médicaux

Tout traitement médical ne pourra être administré qu'à la condition que les parents fournissent une ordonnance ainsi que les médicaments dans leur emballage d'origine marqué au nom de l'enfant.

Le personnel de la restauration scolaire n'est pas habilité à procéder à des actes médicaux (injections, etc.)



4.2 – Menus

Les menus sont affichés dans le restaurant scolaire, sur le site internet de la ville (www.mairie-confolens.fr) et transmis aux familles.

Les repas sont élaborés en commun avec le collège Noël Noël, avec la participation d'un diététicien du Conseil Départemental de la Charente.

Les repas servis dans le restaurant respectent les règles d'équilibre alimentaire préconisées par le Plan National Nutrition Santé (PNNS) du ministère de la Santé.

A chaque repas, les encadrants proposeront aux enfants l'ensemble des aliments qui composent les menus.

4.3 – Allergies et Enfants en situation de handicap

Lors de l'inscription, les parents doivent signaler les situations de handicap et les allergies alimentaires. Dans ce cas, un dossier de demande de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être complété.

Ce Projet d'Accueil Individualisé est mis en place par le médecin scolaire en collaboration avec les parents, le médecin traitant et le service restauration.

Le PAI, une fois validé, par le médecin scolaire, les parents, l'équipe enseignante et le service restauration précisera les modalités de prise de repas par l'enfant.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU TEMPS DE LA RESTAURATION

Les demi-pensionnaires sont sous la responsabilité du personnel communal pendant la pause méridienne jusqu'à 13h20.

La sortie des élèves externes se fait sous la responsabilité des enseignants.

Le temps de restauration comprend deux phases :

Avant le repas

les enfants doivent :

- passer aux toilettes
- se laver des mains
- entrer calmement au restaurant

Pendant le repas

Le restaurant scolaire est un lieu où le personnel veille à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment
- Correctement
- Proprement
- Un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût)
- Dans le respect des autres (camarade ou personnel)
- En développant leur autonomie pour les plus petits.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DU PERSONNEL MUNICIPAL ET DES USAGERS

6.1 - L'équipe de restauration et d'animation

Les différents intervenants durant ce temps sont :

- Le responsable de la restauration qui est garant de la qualité, du bon déroulement et de l'organisation technique du restaurant et des offices
- Les agents de service
- ATSEM en maternelle



Les personnels ont pour mission de faire du temps de la restauration un temps éducatif ainsi qu'un moment calme, convivial et agréable.

Ils appliquent les dispositions réglementaires de la restauration collective.

Ils veillent à avoir un comportement adapté et non discriminatoire vis-à-vis des enfants concernés par un PAI ou une substitution.

6.2 - Les enfants :

Afin que le temps du repas demeure un moment agréable et convivial, les enfants devront respecter les règles normales de bonne conduite rappelées dans la « Charte du savoir vivre », communiquée à chaque famille et affichée dans les restaurants.

A titre de rappel, il est interdit à l'intérieur du restaurant :

- De se bousculer, de chahuter
- De se lever de table sans autorisation
- De crier
- De jouer avec de la nourriture
- De s'adresser au personnel irrespectueusement

Tout manquement aux articles de ce règlement sera communiqué au Maire ou à son adjoint, qui appliquera les sanctions appropriées selon le barème suivant :

- Excuses immédiates et information aux parents
- Avertissement écrit adressé aux parents
- Exclusion temporaire, au bout de deux avertissements
- Exclusion définitive

Afin d'éviter les conflits et de garantir la sécurité de tous, il est demandé à toute personne fréquentant la restauration scolaire de ne pas apporter d'objets de valeur ou d'objets jugés dangereux, (argent, allumettes, bâtons, téléphone portable, lecteur MP3, consoles de jeux...).

La ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

En cas d'agression ou de détérioration matérielle causée par un ou des enfants, la responsabilité des représentants légaux sera engagée, y compris sur le plan judiciaire (dépôt de plainte).

6.3 - Les parents :

Durant la pause méridienne, les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration et de l'enceinte scolaire, sauf avec l'accord de la mairie.

Avec accord préalable de la mairie, des visites peuvent être effectuées par les représentants de parents d'élèves qui souhaitent s'informer des conditions de restauration.

Les parents s'engagent, pour le bien être de leur enfant, à communiquer à la Mairie tout changement intervenu depuis l'inscription concernant la situation de l'enfant et de sa famille (nouvelle adresse, n° de téléphone de l'employeur, problèmes de garde, maladies graves ou contagieuses, etc.)

Par ailleurs, les parents ont l'obligation de souscrire préalablement une assurance responsabilité civile.

La fréquentation par l'enfant de la restauration scolaire entraîne de sa part et de sa famille l'acceptation sans réserve du présent règlement.

7 - Acceptation de ce règlement :

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

AR PREFECTURE

016-200054047-20190520-2019_05_20_02-DE
Reçu le 24/05/2019

Annexe : Charte du savoir-vivre